

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Catherine BONNEIL

Téléphone : 04.68.51.68.68

Téléfax : 04.68.35.56.84

Mémoire : catherine.bonneil

@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

01 JUIN 2005

**SYNDICAT MIXTE
D'ASSAINISSEMENT
DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET**

ARRETE N°1723/2005

Portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement du ravin de la Boule
et portant mise en compatibilité du POS de
Baho

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3971/2004 du 14 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baho ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté n° 3971/2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs en mairies de Baho et Saint Estève du 15 novembre 2004 au 16 décembre 2004 inclus ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la Préfecture le 21 septembre 2004 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du POS de Baho avec le projet ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Baho sur le projet de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

Vu l'avis favorable de Monsieur Jean BELIN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du ravin de la Boule sur le territoire des communes de Baho et Saint Estève.

Article 2

Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Baho conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-bureau de l'Environnement)

Article 3

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt, maître d'ouvrage, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation.

Article 4

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan annexé.

Article 5

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Plaine entre l'Agly et la Têt, Messieurs les Maires de Baho et Saint Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Baho et Saint Estève.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 24 juin 2005

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'environnement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté autorisation LES MOUETTRES.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax: : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Arrêté n°2025/2005
portant autorisation de détention
pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune
sauvage accordée au FOYER LES MOUETTRES
situé sur la commune du Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU** le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU** le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU** l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU** la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 20 avril 2005 par Mme Nathalie PALEKA, salariée de l'établissement « FOYER LES MOUETTRES », situé au BARCARES (66420),
- VU** l'avis de la directrice départementale des services vétérinaires en date du 24/05/2005,
- SUR** proposition de Madame La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

././.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement « FOYER LES MOUETTES », situé au BARCARES (66420), est autorisé à détenir sous la responsabilité de Mme Nathalie PALEKA, les animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe du présent arrêté. Les seuils maximaux à ne pas dépasser sont définis en annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans cet établissement sont également détenus des animaux domestiques :

- Chèvres,
- Lamas,
- oiseaux domestiques,
- Poneys,
- lagomorphes

Article 2 :

Cet établissement a pour finalité :

- l'élevage d'agrément d'animaux dans le respect des prescriptions et des effectifs maximaux de détention définis à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- de développer des activités liées à la zoothérapie.

Article 3 : Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux. Il exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage. Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de réaliser non seulement les modalités de l'entretien courant, mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des soins, de la tenue du registre d'effectifs ; il doit d'autre part s'attacher les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Article 4 :

Cet établissement n'est pas ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité extérieures à l'élevage peut-être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

Article 5 :

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation de détention, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale des services vétérinaires.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

Article 6 :

Installations. Matériel.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Dans les locaux, les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les locaux seront approvisionnés en eau potable. L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments.

Article 7 :

Bien être des animaux.

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 8 :

Hygiène générale.

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 9 :

Registre de contrôle.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour le registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément (modèle CERFA 12448-01) prévu par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 10 :

Identification

Tous les animaux de l'élevage doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Suivi sanitaire.

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres sont évacués conformément aux dispositions du Code Rural.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées au directeur départemental des services vétérinaires.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 12 :

Evacuation des eaux résiduaires et des déchets.

Des déchets éventuels seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 :

La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était par ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 14 :

La présente autorisation devra être affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 15 :

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 16 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles plus particulièrement, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre II-R et livre IV susvisés et les textes pris pour son application ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 17 :

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence le jour de la notification de la présente décision.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Barcarès, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 24 JUIN 2005

Le Préfet
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

077

ANNEXE à l'arrêté n°2025/2005 du 24 juin 2005

L'autorisation de détention est accordée pour l'élevage d'agrément des espèces animales non domestiques ci-dessous, dans le respect des prescriptions et des effectifs maximaux de détention définis à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques :

I - MAMMIFERES :

- Daim (*Dama dama*)
- Wallaby de Bennett (*macropus rufogriseus*)